

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Michaud qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Michaud peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 25 juillet 2006, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Michaud se termine le 25 juillet 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Michaud à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE MICHAUD

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41878

Gouvernement du Québec

Décret 34-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT l'approbation de l'entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, en septembre 2000, suite à la rencontre des premiers ministres, la création d'un Fonds des technologies de l'information en matière de santé de 500 M\$;

ATTENDU QUE les 500 M\$ de ce Fonds ont été transférés, en mars 2001, à une corporation indépendante appelée Inforoute Santé du Canada inc., dont le mandat est d'accélérer le développement et l'adoption de systèmes modernes de technologies de l'information, notamment la création d'un dossier de santé électronique pancanadien;

ATTENDU QUE le budget fédéral de février 2003 octroyait 600 M\$ de plus à Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE le Québec procède actuellement au déploiement de son infostructure de la santé;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, a convenu avec Inforoute Santé du Canada inc. d'une entente relative à la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., conformément au mandat qui leur a été confié par le Conseil des ministres dans sa décision du 3 décembre 2003;

ATTENDU QUE cette entente est constituée par la correspondance échangée entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, d'une part, et le président du conseil d'administration d'ISCI, d'autre part, qui décrit les termes de l'entente et confirme l'accord des parties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente visant la participation du Québec à Inforoute santé du Canada inc., telle que constituée par la lettre du 9 janvier 2004 du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones adressée au président du conseil d'administration d'Inforoute Santé du Canada inc. et par la lettre d'acceptation de ce dernier du 9 janvier 2004, soit approuvée; lettres annexées à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41879

Gouvernement du Québec

Décret 35-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination de membres et du vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) institue une École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que l'École est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 62 de cette loi prévoit que dix de ces quinze membres sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans, après consultation des associations concernées;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 62 de cette loi prévoit notamment qu'à la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme un président et un vice-président parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1123-2000 du 20 septembre 2000, monsieur Jaclin Bégin était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1123-2000 du 20 septembre 2000, monsieur Jean Tremblay était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1454-2000 du 13 décembre 2000, messieurs Denis Dufresne, Éric Lacasse et Gérald Léonard étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1454-2000 du 13 décembre 2000, monsieur Guy Lafortune était nommé membre et vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1454-2000 du 13 décembre 2000, madame Anik St-Pierre et monsieur François Raymond étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1516-2001 du 12 décembre 2001, monsieur Serge Tremblay était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;